

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°EPI-202304
ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE
BRUIT DE VOISINAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OCHE,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 et R. 571-1 à R. 571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-12, L. 2214-4 et L. 2215-7 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

Vu l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;

Vu la déclaration de manifestation relative à l'organisation de La fête de la musique qui se tiendra le 16 juin 2023 de 18h00 au 17 juin 2023 à 3h00 au sein de la commune déléguée d'Epinay ;

Vu la demande présentée par l'association Pays d'Ouche en fête représentée par son Président, Gatien FAUCHE ;

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur est autorisé exceptionnellement à organiser une manifestation le 16 juin 2023 de 18h00 au 17 juin 2023 à 3h00, conformément à l'article 3 de l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant de la manifestation ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

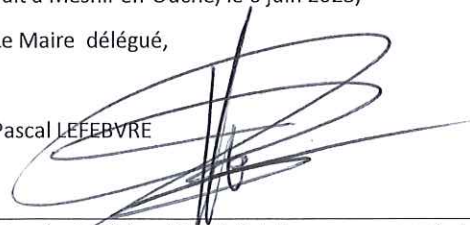
Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 6 juin 2023,

Le Maire délégué,

Pascal LEFEBVRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.